

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2025, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

CONSIDÉRANT que la ville de Mazamet doit délimiter une zone de sécurité en raison d'une dégradation ponctuelle de la chaussée survenue le vendredi 26 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la dégradation de la chaussée et de la fragilisation de l'accotement route du Triby ponctuellement entre hameau des Yès et la Métairie Haute, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules route du Triby à MAZAMET,

Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÈTE

Article 1 - A partir de 17h le lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au conformément de l'accotement et de la réparation de la chaussée, la route du Triby sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes entre la route de Brettès et le Triby, *sauf pour les moyens de secours, les services publics, d'urgence, leurs prestataires, les sociétés de livraison de fioul et les sociétés desservant les exploitations agricoles (équarrisseurs, alimentaire) dans la limite d'un tonnage inférieur à 20 tonnes. Ces usagers autorisés à circuler avec des camions de moins de 20 tonnes accèderont jusqu'aux Yès par le bas de la route du Triby, et jusqu'à la Métairie Haute par le haut de la route du Triby et donc la piste forestière par Roquerlan.*

La circulation des véhicules pourra être alternée sur une demi-chaussée ponctuellement au droit de la voirie dégradée et des travaux.

La zone mise en sécurité sera signalée et délimitée.

Article 2 - Cette réglementation sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation est à la charge des services municipaux.

Article 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Madame la Commandante de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 26 septembre 2025.

Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.